

25-DD-0706

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ARELI -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



25-DD-0706

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Aréli a le projet d'équiper et meubler 54 logements (28 T1 pour 28 personnes, 18 T1' pour 18 personnes, 2 T1bis pour 4 personnes, 2 T2 pour 4 personnes, 4 T3 pour 12 personnes) de la résidence sociale La Croisée des vents, d'une capacité de 66 places, située 8 rue de Bonte à Lille, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement à des personnes dans la précarité et en difficulté de logement ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association Aréli à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Aréli pour un montant de 87 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association Aréli et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Aréli selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 87 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association Areli, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège associatif est situé 207 Boulevard de la Liberté, 59000, Lille, représentée par sa Directrice Générale, Lydie Renard.

Désignée sous les termes « L'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association Areli.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 54 logements / hébergements gérés par l'association Areli pour accueillir 66 personnes en situation précaire sur la métropole. Ces logements sont situés 8

rue Auguste Bonte, 59000, Lille.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Republicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 87 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ARELI 1001

Banque : Société Générale

Domiciliation : LILLE NORD ENT (03605)

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	03605	00050012172	77

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé

de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association Areli
Directrice Générale



Lydie RENARD

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

25-DD-0707

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ARELI -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



25-DD-0707

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Aréli a le projet d'équiper et meubler 24 logements (20 T1 et 4 T1bis) de la pension de famille L'Hirondelle, d'une capacité de 24 places, située 139 rue d'Arras à Lille, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement à des personnes dans la précarité et en difficulté de logement ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association Aréli à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Aréli pour un montant de 36 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et l'association Aréli et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Aréli selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 36 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association Areli, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 207 Boulevard de la Liberté, 59000, Lille, représentée par sa Directrice Générale, Lydie RENARD.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association Areli.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 24 logements / hébergements gérés par l'association Areli pour accueillir 24 personnes en situation précaire sur la métropole. Ces logements sont situés 139

rue d'Arras, 59000, Lille.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 36 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ARELI 1001

Banque : Société Générale

Domiciliation : LILLE NORD ENT (03605)

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	03605	00050012172	77

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé

de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association Areli
La Directrice Générale

A blue ink signature, appearing to read 'Lydie Renard', written over a horizontal line.

Lydie RENARD

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ